



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

63 N° 8 1936

L'Écriture Sainte est-elle la règle unique de la
foi .

H. PINARD DE LA BOULLAYE

p. 839 - 867

<https://www.nrt.be/fr/articles/l-ecriture-sainte-est-elle-la-regle-unique-de-la-foi-3551>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'ÉCRITURE SAINTE EST-ELLE LA RÈGLE UNIQUE DE LA FOI ?

Le 8 avril 1546, les Pères réunis à Trente promulguaient le décret suivant :

« Reconnaissant que cette vérité et cette discipline [de l'Évangile] sont contenues dans les livres écrits et dans les traditions non écrites, reçues par les Apôtres de la bouche du Christ en personne ou des Apôtres eux-mêmes auxquels le Saint-Esprit les avait dictées, et parvenues jusqu'à nous comme par une transmission de main en main,... [le Concile] reçoit avec un égal sentiment de piété et une égale révérence tous les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament... et pareillement les traditions elles-mêmes relatives soit à la foi, soit aux mœurs, comme dictées soit par la bouche du Christ, soit par l'Esprit-Saint, et conservées dans l'Église catholique par une succession ininterrompue. » (1)

Il suffit de lire ce texte avec attention pour s'en convaincre : le Concile ne place nullement à côté des Saintes Écritures et sur le même rang tout ce que peuvent couvrir, entendues en un sens plus ou moins large, les expressions de « traditions chrétiennes antiques », « originelles », ou « primitives ». Il le fait exclusivement pour les doctrines et les règles pratiques fixées par le Sauveur lui-même ou par ses apôtres agissant sous l'inspiration ou la dictée du Saint-Esprit, traditions qu'on peut dès lors dénommer d'un terme unique, puisqu'elles procèdent du Christ ou de l'Esprit-Saint, « *traditions divines* ». Il laisse à part, non seulement les simples *opinions* des premiers fidèles (puisque'elles n'appartiennent pas au domaine de la foi), mais encore, si respectables qu'elles soient et bien qu'elles puissent servir grandement à prouver l'existence de ce « dépôt divin », les coutumes et pratiques inaugurées aux âges suivants,

(1) DENZINGER-BANNWART, *Enchiridion Symbolorum*²⁰, n. 783. Le Concile du Vatican a repris les idées capitales de ce décret, *ibid.*, n. 1787.

Voyez J. VACANT, *Études théol. sur les Constitutions du Conc. du Vatican*, 2 vol., Paris, (Beauchesne), 1895, t. I, art. 69-72, p. 365-390.

fût-ce par les successeurs immédiats des apôtres, coutumes et pratiques qu'on peut dénommer, pour les distinguer des précédentes, « traditions ecclésiastiques » (1). Encore moins le Concile confond-il avec celles que l'Église a reçues du Christ ou de l'Esprit-Saint les traditions purement historiques ou hagiographiques relatives soit aux origines des premières communautés chrétiennes, soit à la vie de leurs fondateurs ou de leurs saints.

La doctrine du Concile, peut-on dire, se justifie d'elle-même. Un précepte quelconque n'appelle pas une obéissance absolue parce qu'il est écrit ou à la condition d'être écrit, mais parce qu'il émane de Dieu et pourvu qu'il soit connu comme tel. Pour qu'il soit connu comme tel, il peut être commode et fort avantageux qu'il soit inscrit dans un livre « inspiré »; mais ce n'est aucunement indispensable (2). En conséquence, écrites ou non écrites, toutes les traditions divines authentiques doivent être traitées par les fidèles avec un égal sentiment de piété et une égale révérence, *pari pietatis affectu et reverentia*.

Quant à l'opportunité du célèbre décret, elle est évidente : les Réformateurs du xvi^e siècle (3) prétendaient ne recevoir

(1) Traditions ascétiques, disciplinaires (ou juridiques), liturgiques (ou rituelles), selon leur objet.

(2) D'autant que la connaissance du fait de l'inspiration et de la liste précise des livres qui en ont bénéficié n'est elle-même assurée, avec la certitude que requiert un acte de foi strict, que par une révélation divine non écrite, voyez plus loin, p. 846.

(3) Nous avons donné les textes officiels des confessions de foi luthériennes, calvinistes et anglicanes, dans l'édition annotée du Carême de 1935, *L'héritage de Jésus*, I^{re} confér., p. 37-42.

Ajoutons ce bref spécimen des accusations de CALVIN à l'égard des catholiques : « Toute leur religion est là fondée, écrit-il, qu'il faut garder les traditions des pères, qu'il faut observer les loix de notre mère sainte Église, que cela doist estre tenu en autorité égale avec l'Escriture sainte, que *le Saint Esprit n'a pas esté donné en plénitude aux Apostres* : mais, depuis, que la perfection en a été révélée à des caphards et je ne say qui. Voilà sur quoy les papistes s'arrestent ». *Sermon sur le Deutéronome*, c. xxxii, dans *J. Calvini Opera*, édit. BAUM-CUNITZ, t. XXVII, col. 712.

Nous soulignons les derniers mots. La doctrine de l'Église s'appuie précisément sur la plénitude de la révélation faite aux Apôtres !

comme règle de foi que les Livres Saints entendus à leur manière : il était donc nécessaire, avant de discuter des doctrines en litige, de fixer les règles d'après lesquelles on jugerait de la foi authentique. Cette règle est double, déclare le Concile : Écriture Sainte et Tradition divine.

Est-il moins nécessaire aujourd'hui de rappeler ce principe fondamental, au moment où rationalistes, libéraux, progressistes et modernistes réclament le droit d'interpréter les textes sacrés à leur guise, s'imaginent souvent faire preuve de « sens critique » plus ils marquent d'indépendance envers les croyances traditionnelles et, par là-même, troublent ou égarent tant d'âmes de bonne volonté?

Dira-t-on que les âmes pieuses, dans les circonstances présentes, demandent uniquement une spiritualité « authentiquement chrétienne? » (1). — Mais combien en est-il, précisément parmi l'élite, pour réclamer qu'on leur montre pourquoi telle spiritualité a droit à ce titre et pourquoi telle autre ne peut le revendiquer?

Les Conférences de Notre-Dame ayant été fondées pour répondre à des exigences si légitimes, nous nous sommes efforcé d'éclairer ce point essentiel (2).

Divers écrivains et divers orateurs ont pris à tâche de nous réfuter. M. le Pasteur Boegner s'est distingué par son insistance (3).

Le nombre et la gravité des accusations dont il a chargé l'Église romaine appellent évidemment un contrôle. Pour des raisons que l'on comprendra bientôt, nous nous bornerons

(1) C'est l'avis (ou la leçon) que M. le Pasteur BOEGNER a cru devoir donner à Son Éminence le Cardinal de Paris; voyez *Le Christianisme au XX^e siècle*, 18 avril 1935, p. 189, et la réplique de M. Maurice BRILLANT, dans *Le Sel*, mai 1935, *Protestation protestante*, p. 5-10.

(2) *L'héritage de Jésus*, Paris, Spes, 1935, 1^{re} conf., p. 9-35. — Nous renverrons à ce volume. Des notes copieuses permettent au lecteur de contrôler les assertions et d'approfondir l'étude; p. 36-55. L'édition en six fascicules ne donne que les références aux Livres Saints.

(3) *Écriture Sainte et Tradition*, Paris, Foi et vie, 1936, 25 pages. Toutes nos citations de M. BOEGNER renverront à ce texte.

toutefois à montrer par quelques exemples, sans dévier de la question principale, la valeur de ses raisonnements et celle des procédés dont il use. Au besoin, nous compléterions la démonstration.

La Tradition, disions-nous le 10 Mars 1935, fut la première dépositaire de la foi; — elle reste seule dépositaire de la foi totale; — elle demeure la règle suprême de la foi.

Nous allons reprendre ces trois propositions l'une après l'autre.

I. LA TRADITION, PREMIÈRE DÉPOSITAIRE DE LA FOI.

Sur ce premier point, un accord partiel est aisé.

« Nul de nous ne conteste, écrit M. le Pasteur, que l'enseignement de Jésus se soit transmis tout d'abord oralement » (p. 22).

Cette concession demeure toutefois pleinement insuffisante. Non seulement la révélation chrétienne a été transmise tout d'abord de vive voix, mais elle a été proposée par le Christ et par ses apôtres comme un enseignement d'autorité, appelant l'adhésion des fidèles parce qu'il était prêché par le Fils de Dieu et par ses « témoins », « ministres de la parole », nullement parce qu'il était ou devait être quelque jour consigné en des écrits inspirés. La révélation chrétienne a été confiée à un magistère vivant, celui des Douze et de leurs successeurs, sans obligation pour eux de rien écrire. Ni dans les livres inspirés du Nouveau Testament, ni dans aucun document de l'Église primitive, ne se peut observer aucun vestige d'où l'on puisse conclure que la Tradition, première dépositaire de la révélation, en fait, fût ou dût être jamais, en droit, dépossédée de ce titre.

Ce qui se lit dans l'Écriture, disions-nous à Notre-Dame (1), c'est la recommandation formulée par saint Paul : « Gardez les enseignements que vous avez reçus, soit de ma bouche, soit par lettre » (II *Thess.*, II, 15). Pour qu'on ne pût objecter que cette consigne de l'an 50 ou 51 se trouvait abrogée, nous la voyons renouvelée en ces termes, à la fin des temps apostoliques :

(1) *L'héritage de Jésus*, p. 21.

« Pour vous, recommande saint Jean à ses disciples, ce que vous avez entendu dès le commencement, gardez-le! Voilà ce que j'ai à vous écrire au sujet de ceux qui tentent de vous égarer » (I Jn., II, 24-26).

« Mais pourquoi, demande M. le Pasteur BOEGNER, plus tard a-t-on jugé nécessaire, indispensable, de rédiger les Évangiles? — C'est précisément parce que les témoins oculaires et auriculaires de Jésus-Christ et leurs premiers disciples devaient disparaître les uns après les autres. Eux partis, le témoignage que, par leurs prédications et leurs catéchèses, ils avaient rendu à ce qu'ils avaient vu et entendu était en danger de s'altérer; il fallait que l'Église pût le conserver et le transmettre dans sa pureté originale : voilà la grande raison pour laquelle la Tradition orale des premières années a été fixée par écrit » (p. 22).

Oui, sûrement, pour faciliter la conservation de la révélation chrétienne, il était utile que les premiers « ministres de la parole » se fissent à l'occasion — qu'on nous passe cette expression, — « ministres de la plume ». Il était plus opportun encore, parce que chacune de leurs assertions prenait dès lors une autorité irréfragable, qu'on sût leurs rédactions « inspirées par Dieu ». Ces « résumés de catéchèses » que sont les quatre évangiles devenaient, pour les simples fidèles aussi bien que pour les prédicateurs itinérants, des aide-mémoire inestimables : ils mettaient en pleine lumière les dogmes sur lesquels ils insistaient; où leurs exposés se faisaient plus succincts, ils donnaient l'occasion de plus larges développements; ils fixaient de façon plus ou moins décisive divers points de l'histoire ou de la doctrine chrétiennes et endiguaient pour autant la fantaisie.

Il faut bien le reconnaître toutefois : nous ne pouvons découvrir ici qu'une raison *de convenance*. De vrai, par quelles raisons *péremptoires* prouverait-on que la Providence, libre de recourir à divers miracles, ne pût assurer la conservation de la Tradition par une transmission purement orale? Comment surtout prouverait-on de façon évidente qu'elle dût faire consigner en des écrits inspirés, sans exception, toutes les révélations du Christ et des Douze? A coup sûr, le contenu authentique et intégral de la foi chrétienne eût été mis hors de conteste,

si Dieu avait pris soin de faire rédiger sur les origines chrétiennes, soit par des fidèles, soit par des écrivains étrangers à l'Église, en des textes non inspirés, un ensemble de témoignages assez riche. En pareil cas, le peuple chrétien n'aurait pas eu à sa disposition des aide-mémoire aussi commodes que nos quatre évangiles; mais la confrontation de tous ces textes eût permis, au moins aux experts, d'établir le sens précis et la provenance divine de tous les dogmes.

On comprend pourquoi M. le Pasteur déclare la rédaction des évangiles (et sans doute celle des autres livres du Nouveau Testament) « nécessaire et indispensable » : il en pourra conclure que tout ce qui n'est pas écrit n'est pas nécessaire à notre salut; mais il le conclura à ses risques et périls, en raison d'une opinion personnelle, et cela *contre les indications très nettes de l'Écriture Sainte* (1). Pour leur part, ni apôtres, ni évangélistes, n'ont écrit soit avec la préoccupation de tout dire, soit avec celle de dire au moins ce qu'ils estimaient seul nécessaire au salut. Le dernier en date, saint Jean lui-même, après avoir complété le témoignage de ses devanciers, renverra les fidèles, non à une collection de textes (l'Écriture), mais à la Tradition des premiers jours (*I Jn.*, II, 24-26; *II Jn.*, 6-11) (2).

Au surplus les « raisons de convenance », surtout en matière si complexe, ne peuvent être étendues au-delà des faits. Si l'on préfère : les faits jugent les théories préconçues. Or, la Providence n'a pas estimé la consignation de tous les dogmes chrétiens en des textes inspirés « nécessaire et indispensable », puisque certains dogmes n'ont pas trouvé place dans les livres du Nouveau Testament. De ce chef, la Tradition reste seule dépositaire de la foi totale.

(1) M. BOEGNER écrit de fait : « Nous croyons que, par une miséricordieuse dispensation de Dieu, tout ce qui est nécessaire à notre salut nous est révélé dans l'Écriture Sainte » (p. 22). — Sur les raisons qui interdisent cette opinion, *L'héritage de Jésus*, p. 20 sq.

(2) Sur le texte : « *Non necesse habetis ut aliquis doceat vos* » (*I Jn.*, II, 27) et sur les textes parallèles, *L'héritage de Jésus*, p. 270, note 9.

II. LA TRADITION SEULE DÉPOSITAIRE DE LA FOI TOTALE.

Ce second point, évidemment, appelle la contradiction.

« On nous parle sans cesse, écrit M. le Pasteur, de la *partie* de la Tradition primitive qui a été écrite et du *reste* qui a continué de se transmettre oralement. Où est-il donc ce reste (1) ?... En fait, personne ne peut dire ce qu'est cette partie de la Tradition primitive demeurée orale après la rédaction des évangiles » (p. 22).

Il est assurément étrange de voir un orateur ignorer non seulement les œuvres des Pères de l'Église, mais encore les publications accumulées depuis trois siècles et plus, au point d'écrire avec une sérénité parfaite : « *Personne* ne peut dire ce qu'est cette partie de la révélation primitive demeurée orale ».

(1) Nous laissons au lecteur le soin d'apprécier de quelle réflexion approfondie témoignent les lignes suivantes : « Si ce reste n'a pas été écrit, sous quelle forme, à quel moment a-t-il exercé son influence dans la vie de l'Église ? Et s'il a été fixé par écrit, — par exemple dans les ouvrages des Pères apostoliques et des Pères de l'Église, — pourquoi ceux-ci se sont-ils décidés tout à coup à écrire ce qu'il était si important, au 1^{er} siècle, de ne faire connaître que de vive voix ? »

— La rédaction par écrit est-elle donc la seule forme sous laquelle puissent se conserver des souvenirs ? Avant qu'eût paru le premier des textes inspirés, c'est-à-dire durant quelque vingt années, la Tradition inaugurée par le Sauveur n'était-elle pas un ensemble d'idées ressassées par ses lèvres divines, de sentiments développés par ses soins assidus, de pratiques morales et religieuses prescrites par lui ou inspirées par ses exemples ? C'était « une vie » (*L'héritage*, p. 18). Pense-t-on que cette vie si intense ait manqué d'exercer son influence, précisément au tout premier âge de l'Église, au moment où le Fils de Dieu venait d'en allumer la flamme ?

Par ailleurs, si divers dogmes cependant de grande portée n'ont pas été consignés dans l'Écriture, ce n'est point qu'apôtres et évangélistes estimaient « important de ne les faire connaître que de vive voix ». C'était, vraisemblablement, parce qu'ils ne voyaient pas qu'il importât de les attester par écrit. La plupart des livres du Nouveau Testament sont en effet des écrits occasionnels : certains points de doctrine n'y sont pas mentionnés, parce que les circonstances n'en appelaient pas l'exposé ; d'autres ne le sont qu'en passant, à la manière de simples traces, pour des raisons analogues. Ce sont surtout les premières hérésies qui ont amené les Pères apostoliques et leurs successeurs à compléter l'inventaire de la révélation chrétienne, comme elles avaient décidé saint Paul, saint Pierre, saint Jacques, saint Jude et saint Jean à rédiger leurs épîtres. Ces écrivains inspirés n'ont nullement songé à donner un résumé méthodique ou simplement complet de la foi ; sous l'action du Saint-Esprit, ils ont seulement répondu aux nécessités de l'heure.

Il est non moins étrange de le voir parler de la sorte, alors qu'on vient de lui donner sur ce sujet même des indications très nettes.

En réalité, les théologiens catholiques citent habituellement — et le Conférencier de Notre-Dame a cité lui aussi, dans le texte que M. le Pasteur se propose de réfuter (1), — comme points de doctrine non consignés dans les Écritures et s'imposant cependant à la foi : l'abrogation de toutes les fêtes mosaïques, réglées cependant par les Écritures, la substitution légitime de la Pâque chrétienne à la Pâque juive, celle du dimanche au sabbat, l'obligation de baptiser même les petits enfants, la validité du baptême conféré par les hérétiques.

Les écrivains catholiques insistent spécialement sur les dogmes capitaux que voici : certains livres chrétiens ont été rédigés sous une motion ou une inspiration spéciale du Saint-Esprit (chacune de leurs assertions doit donc être tenue pour Parole de Dieu); — ces livres sont uniquement ceux que l'Église a reçus pour tels, alors que d'autres, non moins édifiants, non moins aptes à nourrir la piété, sembleraient avoir bénéficié du même privilège et devoir jouir d'une égale autorité. Dogmes capitaux entre tous, puisqu'ils touchent directement à la règle de foi ! Par ailleurs, si la foi est vraiment autre chose qu'une libre croyance, une opinion pieuse acceptée avec générosité peut-être, mais sans contrôle rigoureux, si toute foi proprement dite suppose une révélation précise, on est en droit de demander : où donc se trouve révélée dans les écrits du Nouveau Testament, l'inspiration de tous et de chacun de ces livres ? — où se trouve la liste des textes qui doivent constituer le « canon » de l'Église, sa règle de foi ?

M. le Pasteur aborde, il est vrai, ce sujet; mais comme il se borne, dans un texte que nous transcrivons plus loin (p. 864), à en appeler, à la suite de Calvin, au témoignage intime du

(1) *L'héritage de Jésus*, p. 22. — Les points énumérés ne sont pas les seuls que garantisse la Tradition; ceux-là du moins sont reçus par presque toutes les églises qui se réclament pourtant de « l'Écriture seule »; voyez plus haut, p. 840, note 3.

Saint-Esprit, sans discuter même les objections si graves que tant d'écrivains et l'orateur de Notre-Dame ont opposées à cette théorie, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur au texte des Conférences de 1935 et aux auteurs cités en note (1).

Il est évidemment plus aisé de paraître ignorer certaines difficultés que d'y répondre !

Ajoutons enfin, car la chose est d'une exceptionnelle importance : ce reste qui n'a pas trouvé place dans les livres du Nouveau Testament, c'était le surcroît de lumière assuré aux familiers du Christ et à ses premiers disciples par le souvenir des leçons et des exemples qu'apôtres et évangélistes n'avaient pas eu l'occasion ou n'avaient pas jugé indispensable de fixer par écrit ; — c'étaient les habitudes de pensée et de vie qu'ils avaient contractées, dans le commerce du Maître ou de ses apôtres ; — évidences et habitudes qui les mettaient à même soit de suppléer au silence total des livres canoniques, soit de préciser avec certitude le sens des dogmes sommairement mentionnés dans les livres.

De ce chef, les traditions qui remontent soit au Christ lui-même, soit aux révélations communiquées à ses apôtres par l'Esprit-Saint, les traditions « divines », alors même qu'elles n'auraient laissé que des traces infimes dans la Sainte Écriture ou n'en auraient même laissé aucune, n'ont-elles pas un rôle capital à jouer *à côté de l'Écriture et au même titre ?* « Ce n'est pas dans les mots des Écritures que consiste l'Évangile, écrivait saint Jérôme, mais dans leur sens... Il est à craindre qu'une interprétation erronée ne fasse de l'Évangile du Christ l'évangile d'un homme ou, ce qui est pis, l'évangile du diable » (2). Au

(1) *L'héritage de Jésus*, p. 22-24. — Le « témoignage du Saint-Esprit » révèle à LUTHER que l'Épître de saint Jacques n'est pas inspirée, à CALVIN qu'elle est effectivement parole de Dieu. Il amène LUTHER, ZWINGLE, CALVIN, à entendre de façon fort différente les paroles de la Cène; *ibid.*, p. 29.

(2) *In Epist. ad Gal.*, I, 11-12, PL, t. XXVI, col. 322. « Il n'est pas exact, écrivait de son côté saint AUGUSTIN, que tous les hérétiques ne lisent pas l'Écriture. S'ils sont hérétiques, ce n'est pas pour d'autre cause que celle-ci : entendant les Écritures de façon incorrecte, ils affirment avec obstination, contre la vérité qu'elles enseignent, leurs opinions erronées » ; *De Genesi ad*

temps des prémices de l'Esprit, pour les raisons que nous avons dites, l'Église possédait le sens des enseignements divins dans sa plénitude; le Christ lui a promis de lui envoyer son Esprit, de lui maintenir à jamais son assistance pour la préserver d'erreur. En conséquence, plus riche de lumière que les textes fixés par écrit, la Tradition ne demeure-t-elle pas la règle suprême de la foi?

III. LA TRADITION, RÈGLE SUPRÊME DE LA FOI.

Enregistrons les lignes suivantes; elles nous permettront, d'une part, de mesurer exactement jusqu'où s'étend l'accord entre protestants attachés encore au dogme de l'inspiration des Écritures et catholiques, — d'autre part, de juger qui a tort ou raison de s'en tenir à l'autorité exclusive des textes sacrés.

« Non seulement la Tradition est légitime, mais elle est *nécessaire*, dans l'ordre de la doctrine comme dans l'ordre du culte ou de la discipline.

« Mais, sous peine de se laisser entraîner aux pires déviations... elle doit demeurer sans cesse sous le jugement de la Révélation divine contenue dans la seule Écriture sainte.

« Tout ce qui, dans la Tradition de l'Église, — de n'importe quelle Église, — est contraire à la Révélation donnée dans l'Écriture sainte, tout ce qui est condamné par elle, doit être éliminé ou rejeté » (p. 21).

Aux deux derniers paragraphes les théologiens catholiques ne pourraient que souscrire, si la rédaction ne comportait une restriction pleinement arbitraire.

De fait, puisque tout catholique tient les livres du Nouveau Testament pour inspirés, donc pour Parole de Dieu, il ne peut, sans illogisme ni sans faute, en aucun cas, sous aucun prétexte, se mettre en opposition avec ces textes sacrés : « tout ce qui est condamné par l'Écriture doit être éliminé ou rejeté » (1).

litt., l. VII, c. IX, n. 13, PL, t. XXXIV, col. 360; « s'ils sont hérétiques, ce n'est pas parce qu'ils méprisent les Écritures, mais parce qu'ils ne les comprennent pas »; *Épître CXX*, c. III, n. 13, PL, t. XXXIII, col. 459; voyez *L'héritage de Jésus*, p. 47.

(1) *L'héritage de Jésus*, p. 27.

Pour les mêmes causes, toute opinion qui se réclame de la Tradition « doit demeurer sans cesse sous le jugement de la Révélation divine contenue dans l'Écriture sainte ». Elle le doit, puisque la Providence a pourvu à la rédaction des Livres Saints pour faciliter l'immutabilité des dogmes, pour aider l'Église à se défendre contre des fantaisies proposées soit au nom du progrès, soit au nom de la Tradition, soit par astuce, soit de bonne foi.

Mais pourquoi M. le Pasteur écrit-il : « La Tradition... doit demeurer sans cesse sous le jugement de la Révélation divine contenue dans la *seule* Écriture sainte ? » Pourquoi, alors que l'autorité des traditions divines non consignées dans l'Écriture n'est nulle part abrogée dans ces textes inspirés, ou plutôt alors que l'Écriture, du premier au dernier de ses livres, ne cesse de renvoyer les fidèles aux traditions divines « du commencement » ? Pourquoi, alors que ces traditions divines, perpétuées dans la vie même de l'Église, disposent de plus de ressources pour éclairer le *sens* des textes, ce sens qui est proprement la Révélation ?

Qu'aucune tradition ne puisse contredire l'Écriture, c'est l'évidence même, pour un chrétien. Que nulle tradition ne puisse compléter l'Écriture, soit en éclairant tels passages obscurs, soit (à charge d'ailleurs de prouver que ces dogmes remontent aux origines de l'Église) en proposant à la foi des dogmes en pleine harmonie avec ceux de l'Écriture, affirmation non seulement gratuite, mais *opposée à l'enseignement manifeste des Livres Saints*. Voilà l'arbitraire.

Et voici, semble-t-il, un illogisme flagrant.

« Non seulement la Tradition est légitime, écrit M. le Pasteur, mais *elle est nécessaire*, dans l'ordre de la doctrine comme dans l'ordre du culte ou de la discipline » (p. 21).

Nous soulignons.

Vraiment, nous ne pourrions mieux dire.

D'où vient toutefois que la Tradition est *nécessaire* ? N'est-ce pas à tout le moins, dans la pensée de l'auteur, pour assurer la *continuité de la vie chrétienne*, pour arrêter notamment les

exégèses fantaisistes qui glisseraient sous les mots du texte sacré les idées d'hier ou d'aujourd'hui?

Mais encore d'où la Tradition tire-t-elle son autorité?

Du fait que tels érudits ou tels croyants, à telle époque plus ou moins rapprochée, se sont accordés à entendre de telle ou telle manière l'enseignement des Écritures? — En ce cas, la Tradition ne possède qu'une autorité *humaine*. Il se peut donc qu'elle contribue uniquement à assurer la continuité de l'erreur. Ainsi en va-t-il dans les sectes où l'on veille à maintenir, fût-ce de bonne foi, la pensée du fondateur : on naît de parents marcionites, manichéens ou nestoriens, et l'on reste marcionite, manichéen ou nestorien, par tradition!

La Tradition est-elle admise à contrôler les croyances, parce qu'elle retient (et peut prouver qu'elle retient) les idées du Divin Maître et la doctrine prêchée par les apôtres sous la motion de l'Esprit-Saint? — En ce cas, et dans ce cas seulement, elle peut revendiquer une autorité *divine*; en ce cas, elle a droit à être reçue avec autant de respect que l'Écriture elle-même, *pari pietatis affectu et reverentia*; en ce cas, elle se place à côté de l'Écriture sur un rang d'égale dignité, (comme une parole divine non écrite à côté d'une parole divine écrite); mais, à tenir compte du contrôle qu'elle exerce et doit exercer sur l'interprétation de l'Écriture, on ne peut nier qu'elle demeure « juge suprême de la foi » (1).

(1) Le Concile de Trente, dans le texte cité au début de cet article, p. 839, se borne à proclamer l'égalité de dignité de l'Écriture et de la Tradition (*Enchiridion symbolorum*²⁰, n. 783); mais, très logiquement, il interdit ensuite d'interpréter l'Écriture à l'encontre de la Tradition : « Dans les choses qui concernent la foi et les mœurs... que personne, appuyé sur ses propres lumières et accommodant l'Écriture à ses idées personnelles, n'ait l'audace de l'interpréter contre le sens qu'a tenu et que tient la sainte Église, sa mère... ou même contre le consentement unanime des Pères », *ibid.*, n. 786. Décret reproduit par le Concile du Vatican, *ibid.*, n. 1788.

C'est seulement en raison de ce contrôle sur l'interprétation des Écritures que la Tradition peut être dite « règle suprême de la foi ». Par contre, elle subit elle-même le contrôle de l'Écriture, puisqu'elle ne peut, en aucun cas, la contredire.

Cela suppose que le sens authentique de l'Écriture peut être établi, au

Cette conclusion, à laquelle cependant il devrait souscrire, puisqu'il reconnaît à la Tradition une fonction « *nécessaire* » et ne peut songer, dans sa sincérité, à lui confier le soin de maintenir des opinions humaines, peut-être hérétiques, M. le Pasteur la repousse.

Voici les arguments principaux qu'il fait valoir : en réalité, 1^o il n'est pas de tradition, 2^o les Pères de l'Église, loin de renvoyer à la Tradition comme règle suprême, assignent ce rôle à l'Écriture.

Arguments décisifs en effet, s'ils étaient solidement établis.

Vous souhaitez des preuves ?

— On vous en offre en abondance.

Et d'abord, il n'est pas de Tradition véritable. — Pourquoi ? — Parce que les témoins qui devraient la manifester, au lieu d'être *unanimes*, accusent entre eux des divergences et des contradictions. A preuve : le désaccord des Pères sur les textes « les plus importants de l'Écriture » ; exemple topique : six opinions sur le sens de ces mots : « Que veulent donc ceux qui se font baptiser pour les morts ? » (*I Cor.*, xv, 29), — désaccord sur la liste des écrits canoniques ou inspirés, — variations quant à la loi du célibat ecclésiastique : aux premiers temps, l'Église autorisait le mariage des prêtres ; elle ne le permet plus ! — contradictions des conciles entre eux (tout au moins si l'on oppose aux conciles réguliers les synodes séditieux !) ; — variations dans le culte : l'Église contredit même expressément la loi posée par le Christ, l'obligation de la communion sous les deux espèces : « la Tradition a gravement altéré [sur ce point] l'enseignement le plus certain du Christ et des apôtres ; elle s'est gravement altérée elle-même ; elle ne peut donc pas être, elle n'est pas la règle suprême de la foi (p. 20) », etc.

moins lorsqu'une décision est nécessaire, de façon sûre. Or, il ne peut l'être de façon scientifique ou critique, sans consulter les documents du passé. Nous allons l'expliquer, p. 855. L'Église, qui prononce en dernier ressort sur le vrai sens, n'est donc *ni au-dessus de l'Écriture, ni au-dessus de la Tradition* ; elle a seulement, *dans l'interprétation de l'une et de l'autre*, en vertu des promesses du Christ, une garantie d'infailibilité que ne peuvent revendiquer les individus ; voyez *L'héritage de Jésus*, II^e conf., p. 59 sq.

Cette revue du passé amène M. le Pasteur à bloquer en quelques pages nombre d'accusations propres à blesser douloureusement les consciences catholiques. Il s'en déclare peiné...

Mon Dieu! il avait un moyen très simple de s'épargner cette vive douleur : c'était de méditer quelque peu sur la question en litige et de contrôler avec soin les accusations qu'il empruntait aux polémistes antérieurs!

Laissons les questions relatives au pouvoir de l'Église en matière de liturgie (comme la communion sous les deux espèces) (1) ou de discipline (comme celle du célibat ecclésiastique) (2); ramenons le débat à l'essentiel : n'y a-t-il vraiment de traditions divines authentiques, à moins qu'elles ne soient démontrées par l'unanimité des témoins?

Il est bien vrai que Vincent de Lérins, dans un livre célèbre, a formulé cette règle : « Tenons-nous-en à ce qui a été cru partout, toujours et par tous; *id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est* » (3); mais il suffit de lire quelques lignes de plus pour comprendre que le saint lui-même n'a jamais songé à requérir des témoins de la Tradition l'unanimité absolue, comme il suffit de quelques instants de réflexion pour comprendre qu'aucune raison de simple bon sens, ni aucune règle de critique historique n'autorisent à la requérir.

L'unanimité absolue des témoins de la Tradition ne peut être requise, tout d'abord, parce qu'elle est simplement impossible

(1) E. DUBLANCHY, dans le *Dict. de théol. cathol.*, art. *Communion* (sous les deux espèces), t. III, col. 552-572.

(2) Voyez E. VACANDARD, art. *Célibat ecclésiastique*, *ibid.*, t. II, col. 2068-2088; à compléter par H. MOUREAU, t. III, col. 1634-1643.

(3) Cité par M. BOEGNER, p. 4. — Voyez *Commonitorium* I, c. II, PL, t. L, col. 640. Le saint indique deux règles de la foi : l'Écriture Sainte et la Tradition. « C'est que l'Écriture, observe-t-il, en raison même de sa profondeur, n'est pas entendue par tous en un seul et même sens; ses assertions sont interprétées tantôt par l'un, tantôt par l'autre, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, à tel point qu'il semblerait possible de déduire du texte presque autant d'opinions qu'il est d'exégètes », *ibid.*

Voyez le Card. FRANZELIN, *Tractatus de Divina Traditione et Scriptura*³, Rome 1883, Thes. XXIV, Le vrai sens du canon lérinien, p. 289-294; A. D'ALÈS, dans *Dict. apol. de la foi cath.*, t. IV, col. 1748-1755.

à obtenir (tout au moins sans miracles, que rien ne permet d'escompter), lorsqu'il s'agit de textes scripturaires que la Providence a laissés obscurs, précisément parce qu'elle ne confiait pas l'Écriture à l'interprétation individuelle, mais à l'Église, et parce qu'elle voulait amener les âmes à recourir à ce magistère vivant (1).

A plus forte raison est-elle impossible, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas « du baptême pour les morts » (*I Cor.*, xv, 29) (2), d'allusions à des usages ou répréhensibles ou sans intérêt appréciable. Choisir cet exemple comme type de dissension sur « les textes les plus importants de l'Écriture », n'est-ce point plaisanter?

L'unanimité absolue n'est pas même possible, lorsqu'il s'agit soit de textes scripturaires notables, soit de dogmes importants, mais non mentionnés ou incomplètement consignés dans les Écritures, — parce que les Docteurs les mieux intentionnés sont exposés à se tromper, — parce que le Saint-Esprit n'a pas à prévenir ces divergences d'opinion qui provoquent la discussion et l'étude, — parce que l'Église n'a pas coutume d'intervenir, lorsque les erreurs demeurent confinées en des cercles restreints, — enfin parce qu'il est des penseurs qui manquent de prudence, se soucient fort peu de consulter la foi traditionnelle, et se font même un point d'honneur de s'écarter des croyances communes; leurs écarts même, en fin de compte, doivent servir les plans de Dieu; saint Paul le dit : « Il est nécessaire qu'il y ait des hérésies » (*I Cor.*, xi, 19) (3).

(1) Faute de place, nous passons sur ces erreurs de critique qui consistent : a) soit à tenir pour seuls témoins de la Tradition les *écrivains ecclésiastiques*, sans prêter attention suffisante à la *croissance du peuple chrétien*, aux pratiques et à la liturgie qui l'expriment; — b) soit à prendre pour une négation des *dogmes eux-mêmes*, les hésitations ou les négations de certains docteurs relatives seulement à la *valeur probante de tel ou tel passage des textes sacrés*.

(2) Sur ce texte, F. PRAT, *La théologie de saint Paul*¹⁸, Paris, Beauchesne, 1930, t. I, p. 162-163.

(3) BELLARMIN note très judicieusement que les hérésies forcent l'Église, pour se défendre, à s'enquérir des traditions authentiques; *Controversiae, De verbo Dei non scripto*, l. IV, c. XII (Ingolstadt, 1590, t. I, col. 252 D). L'histoire le prouve à l'évidence.

L'unanimité absolue des témoins de la Tradition n'est pas requise enfin, parce qu'elle n'est nécessaire ni à la préservation effective du « dépôt » commis à l'Église (*I Tim.*, VI, 20), ni à sa reconnaissance comme tel par les juges autorisés, tout au moins à l'heure où Dieu estime convenable que la vérité, mise en discussion et parfois presque obnubilée, soit à nouveau promulguée.

D'une part, en effet, bien qu'il ait promis à son Église de lui envoyer son Esprit, de demeurer avec elle jusqu'à la fin des temps, d'assurer son triomphe sur l'enfer, le Christ ne s'est engagé en aucune manière à prévenir l'éclosion de certaines erreurs, mais seulement leur diffusion universelle ou totale. D'autre part, moyennant une étude patiente des documents, une confrontation minutieuse des témoins, si discordants qu'ils soient entre eux, il reste possible de fixer le sens de la foi originelle.

De vrai, est-il une seule cause criminelle dans laquelle les juges se refusent à prononcer, fût-ce une sentence de mort, à moins que les témoins ne soient unanimes? — Aucune! Les juges s'évertuent à découvrir les raisons de ces discordances (intérêts ou passions en jeu, différences de mentalité, erreurs d'information, etc.). Leur verdict final se fonde beaucoup moins sur l'accord de certaines relations que sur la convergence totale des indices fournis à la fois par les amis, par les ennemis et par les indifférents.

Ainsi en va-t-il, et de plus en plus, en raison des progrès de la critique, dans les enquêtes historiques en général (1).

Ainsi en est-il dans les questions relatives à l'histoire des dogmes. Les manuels rudimentaires doivent forcément se

(1) « La tendance naturelle est de regarder la concordance [des témoignages] comme une confirmation d'autant plus probante qu'elle est plus complète; il faut au contraire adopter la règle paradoxale que la concordance prouve davantage, quand elle est limitée à un petit nombre de points. Ce sont les points de concordance de ces affirmations divergentes qui constituent les faits scientifiquement établis »; Ch. LANGLOIS et Ch. SEIGNOBOS, *Introd. aux études historiques*¹, Paris, Hachette, 1899, I, II, c. VIII, p. 173.

borner à citer, sur chaque point de doctrine, quelques témoignages concordants : ce n'est là qu'une ébauche de l'argument de tradition; mais les enquêtes qui ont précédé les définitions conciliaires ont toujours eu une autre envergure (1). Combien d'adversaires de l'Église ne soupçonnent même pas ce qu'ont coûté de recherches, par exemple, les décisions relatives aux dogmes de l'Immaculée Conception (1854) et de l'infaillibilité pontificale (1870)!

La justification d'une tradition divine authentique est donc là : dans la convergence des indices que fournissent les écrits apologetiques, théologiques, ascétiques, les vieilles liturgies — et les hérésies elles-mêmes, lorsqu'elles révèlent, par leurs attaques, l'existence d'une croyance ou d'une pratique dans la Mère-Église.

Que cette justification dépasse la capacité des simples fidèles, cela va de soi (2). Qu'elle puisse dépasser souvent la compétence de spécialistes isolés, ce n'est pas moins certain. Il s'ensuit à l'évidence — c'est la seule conclusion qu'il paraisse nécessaire de souligner ici, — que Dieu n'a pu confier l'interprétation des « traditions divines » au jugement individuel, pas plus qu'il ne lui a confié l'interprétation des Écritures.

Il reste à examiner un dernier argument. Pièce à effet, puisqu'elle est disposée en conclusion du travail que nous analysons. Elle doit emporter conviction!

Transcrivons cette page entière. Puisque la discussion de textes précis et la vérification des références qui les appuient sont autrement faciles que la vérification de faits historiques, elle permettra à tout lecteur d'apprécier la science et la conscience avec lesquelles on s'adresse à lui (3).

« Interrogeons les Pères de l'Église, écrit M. le Pasteur. Qu'ont-ils à nous dire sur le grave problème de l'autorité respective de l'Écriture sainte et de la Tradition ?

(1) D'où « la lenteur des procédures », dans l'Église romaine; *L'héritage de Jésus*, II^e conf., p. 78-79.

(2) *L'héritage de Jésus*, I^{re} conf., p. 35 et p. 55, note 28.

(3) Nous transportons les références dans le texte, *telles quelles*, et nous ajoutons, en guise de numéros d'ordre, les petites lettres *a, b, c*, etc.

a) « Cet Évangile, dit Irénée, les apôtres l'ont d'abord prêché; puis, par la volonté de Dieu, ils l'ont écrit, afin qu'il devînt le fondement et la colonne de notre foi » (*Adv. haereses*, III, 1).

b) « Les Écritures sont parfaites, car elles sont la Parole de Dieu dictée par son Esprit; elles seules sont la Tradition apostolique manifestée au monde entier et qui, dans l'Église, s'adresse clairement à qui veut entendre la vérité » (*Ibid.*).

c) Et le même Irénée dit ailleurs : « Il nous faut nécessairement en appeler au témoignage des Écritures, sans lequel nos discours ne méritent aucune foi » (*Hom. I*, sur Jérémie).

d) « Que les disciples d'Hermogène, dit Tertullien, montrent que ce qu'ils enseignent est écrit; et si ce n'est pas écrit, qu'ils redoutent l'anathème destiné à qui ôte ou ajoute à l'Écriture » (*Contra Hermog.*, c. XXII).

e) « Si vous ôtez ou ajoutez quelque chose, dit saint Ambroise, cela semble être une prévarication... Quand les Écritures ne parlent pas, qui parlera ? » (*Du Paradis*, chap. XII).

f) Et saint Augustin : « Ne nous arrêtons pas à ce que je dis, ni à ce que vous dites, mais à ce que dit le Seigneur. Nous avons les livres du Seigneur... cherchons là l'Église » (*De Unitate Ecclesiae*).

g) Et ailleurs : « Si le Seigneur ne l'a pas dit, qui de nous osera dire : c'est ceci, c'est cela ! Et s'il est assez téméraire pour le dire, comment le prouvera-t-il ? Et qui serait assez présomptueux pour affirmer, sans aucun témoignage divin, que ce qu'il dit, lors même que ce serait vrai, est précisément ce que le Seigneur a voulu dire ? » (*Tract. 97*, sur saint Jean).

h) Et Athanase : « Les Écritures suffisent, à elles seules, pour faire connaître la vérité... Nous sommes résolus à ne rien écouter, à ne rien dire au-delà de ce qui est écrit » (*Contre les Gentils. Traité sur l'Incarnation*).

i) Enfin, saint Jean Chrysostome : « Quand l'hérésie impie occupera les Églises, sachez alors qu'il n'y aura preuve de vraie foi que par l'Écriture sainte. N'ayez donc recours qu'à elle, car ceux qui regardent ailleurs périront » (*Hom. XLIX*, sur saint Matthieu).

« Tel est l'enseignement des Pères de l'Église. Donne-t-il à l'Église romaine le droit de se réclamer d'eux, lorsqu'elle proclame que la Tradition est la règle suprême de la foi ? »

Avant de vous prononcer, chers lecteurs, veuillez contrôler les textes allégués.

La première référence relative à saint Irénée (*a*) est exacte (1). Par contre, la traduction du texte est ambiguë : on ne voit pas en effet si l'Évangile a été d'abord prêché de vive voix, puis consigné en des livres, pour qu'il devînt, soit prêché, soit écrit, le fondement et la colonne de notre foi, — ou si l'Évangile devait prendre ce rôle du jour seulement où il serait écrit. L'imprécision était difficile à éviter; avouons-le; mais voici la faute évidente : à la faveur de cette imprécision, M. le Pasteur veut nous faire entendre (puisqu'il cite le texte comme prouvant cette thèse) que, pour saint Irénée, l'Évangile, cet Évangile oral que saint Paul dénommait « son Évangile » (*I Thess.*, I, 5; *Rom.*, II, 16), « l'Évangile du Christ » (*II Thess.*, I, 8; *Phil.*, I, 7...), « l'Évangile de Dieu » (*Rm.*, I, 1), cet évangile qui était, en tant que Parole de Dieu, fondement et règle suprême des croyances chrétiennes, a été consigné par écrit *pour qu'il devînt*, sous cette forme nouvelle, le fondement *exclusif* de notre foi!

Que saint Irénée ait tenu l'Évangile écrit pour fondement de la foi, *comme* et *avec* la Tradition, rien de plus naturel (ce rôle revient de plein droit à un texte inspiré, Parole de Dieu, lui aussi). Il serait par contre fort étrange que le glorieux martyr de Lyon ait transporté à ce texte *seul* une fonction que saint Paul, le maître incontesté de sa pensée, attribue à l'Église,

(1) *Evangelium quidem tunc praeconaverunt; postea vero per Dei voluntatem in Scripturis nobis tradiderunt, fundamentum et columnam fidei nostrae futurum* ». *Adv. haereses*, I, III, c. 1, n. 1, édit. MIGNÉ (PG), t. VII, col. 844; édit. HARVEY, t. II, p. 2. — Toute la question est de savoir si les derniers mots (*fundamentum... futurum*) doivent être rapportés au seul verbe précédent (ils l'ont écrit) ou aux deux verbes à la fois (ils l'ont d'abord prêché, puis écrit). La construction latine, comme celle de la phrase grecque que l'on devine aisément, est correcte pour les deux sens; mais le second seul répond aux idées exprimées par le contexte. Pour éviter toute équivoque, on écrirait en français : « Cet Évangile, qui devait servir de fondement à la foi, ἐδραῖωμα καὶ στῦλον τῆς πίστεως ἔσμενον, ils l'ont d'abord transmis de vive voix, puis par écrit ».

Le traducteur latin a respecté l'ambiguïté du texte; il l'eût tranchée, s'il eût écrit : *in Scripturis tradiderunt, ut fundamentum fierent*, ou *fundamentum futuris*; mais, au lieu de *in Scripturis*, il lisait vraisemblablement *in scripturis*, ἐγγράφως.

organe vivant de la Tradition (1)! Mais, à vrai dire, le contexte ne laisse place à aucun doute, puisque Irénée s'applique immédiatement à justifier, non la science des seuls évangélistes, mais celle de tous les apôtres : il les montre revêtus de la force d'en-haut, s'élançant à la conquête du monde, « possédant tous et chacun pareillement l'Évangile de Dieu, *et omnes pariter et singuli eorum habentes Evangelium Dei* ». Le saint n'a pu imaginer que tous et chacun des apôtres, dès le jour de leur dispersion, aient emporté soit les quatre évangiles, soit au moins un évangile écrit : lui-même indique, quelques lignes plus loin, en quel temps ces livres vénérables furent rédigés. Il attribue à tous et à chacun la pleine science des choses du salut, *de omnibus adimpleti sunt... et omnes pariter et singuli eorum habentes Evangelium Dei*. En raison de cette science parfaite, communiquée par la plupart des apôtres de vive voix, il invite les hérétiques à consulter les anciennes églises, voire les Barbares, « dans le cœur desquels le salut est écrit par l'Esprit-Saint, sans papier ni encre (*II Cor.*, III, 3) et qui conservent avec amour l'antique tradition » (2).

La seconde référence à saint Irénée est fausse.

Le texte cité ne se trouve ni au même chapitre, ni dans le même ouvrage. Ce qu'on découvrira dans l'*Adversus haereses*, ce sont deux tronçons du texte allégué.

Qu'on veuille bien relire la citation transcrite plus haut (b).

Pour sa part, Irénée déclare :

« Les Écritures sont parfaites, car elles sont dites par le Verbe de Dieu et par son Esprit » (l. II, c. XXVIII, n. 2, édit. MIGNE, t. VII, col. 805A; édit. HARVEY, l. II, c. XLI, n. 1, t. I, p. 349). La tradition des apôtres manifestée au monde entier peut être discernée en toute église, *in omni Ecclesia*, par quiconque veut voir la vérité » (l. III, c. III, n. 1, MIGNE, t. VII, col. 848A; HARVEY, t. II, p. 8).

Pour souder les deux textes (séparés, chez saint Irénée, par

(1) *Domus Dei, quae est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis, στῦλος καὶ ἑδραίωμα τῆς ἀληθείας*, I *Tim.*, III, 15.

(2) *Adv. haeres.*, l. III, c. IV, n. 2, PG, t. VII, col. 855-856; édit. HARVEY *ibid.*, n. 1, t. II, p. 16.

un nombre respectable de pages), M. le Pasteur a simplement ajouté trois petits mots, que nous écrivons en italiques : « *Elles seules* [les Écritures] *sont* la Tradition des Apôtres ».

Or, pas plus qu'il n'estime les Écritures parfaites au point d'être évidentes par elles-mêmes, suffisamment explicites sur tout point de doctrine intéressant la foi, dès lors aptes à être interprétées sans aucun recours à la Tradition, Irénée n'estime aucunement que les Écritures *seules* soient la Tradition apostolique. Il enseigne même explicitement le contraire. Aussi renvoie-t-il « quiconque veut entendre la vérité », non aux Écritures, mais à la Tradition gardée « en toute église, *in omni ecclesia* », aux listes épiscopales qui démontrent l'origine apostolique des églises les plus célèbres, notamment à l'Église de Rome, « avec laquelle, *propter potentio rem principalitatem*, doit s'accorder toute église, c'est-à-dire les fidèles de n'importe quelle région, église dans laquelle a toujours été conservée... la Tradition venue des apôtres » (I. III, c. III, n. 1 fin) (1).

Peut-être M. le Pasteur a-t-il été distrait; peut-être a-t-il été trompé par quelque informateur; matériellement du moins, sa seconde citation est un « faux ».

Quant à l'*Homélie sur Jérémie* (c), nul éditeur de saint Irénée ne la connaît, pas même Pfaff, le faussaire aujourd'hui démasqué.

Sur deux références relatives à saint Augustin (f, g), une est inexacte (2).

(1) Voyez sur tous ces points l'ouvrage de D. VAN DEN EYNDE, *Les normes de l'enseignement chrétien, dans la littérature patristique des trois premiers siècles*, Paris, Gabalda, 1933, Autorité du N. T., p. II, c. I, p. 118 sq.; La Tradition chez Irénée, c. III, p. 158-187; Subordination de l'Écriture à la Tradition, c. VI, p. 261-274; Les traditions non écrites, *ibid.*, § 4, p. 274-280; — le livre d'A. DENEFFE, *Der Traditionsbegriff*, Munster, Aschendorff, 1931, spécialement, p. I, c. III-IX, p. 17-73, et la brochure de J. RANFT, *Die Traditionsmethode...* Wurzburg, Rita-Verlag, 1934.

Sur le texte fameux « *propter potentio rem principalitatem* », D. VAN DEN EYNDE, p. II, c. III, § 3, p. 171-179.

(2) Le Traité XCVII sur saint Jean ne contient pas le passage indiqué. Le passage se trouve toutefois au Traité XCVI, n. 2, PL, t. XXXV, col. 1874. Voyez plus loin p. 861, note 5.

Celle qui concerne saint Athanase (*h*) est fausse (1).

Fausse encore celle qui a trait à saint Jean Chrysostome (*i*) (2).

Ce dernier cas mérite une attention spéciale. En fait, les *Homélies sur saint Matthieu* dues au grand évêque ne contiennent nullement la phrase citée; mais elle se trouve dans un livre communément désigné sous le nom d'*Ouvrage inachevé sur saint Matthieu*, dû à la plume d'un hérétique : aux yeux de cet auteur, l'hérésie qui occupe l'Église n'est autre que la foi catholique, opposée à celle d'Arius et de ses héritiers; il en appelle donc contre elle à « l'Écriture seule », dont les textes, isolés de la Tradition, se laissent accommoder à bien des fantaisies. Ainsi doivent faire tous les novateurs. La pensée exprimée n'est pas du saint qui écrivait : « C'est la Tradition; ne demandez [ou ne cherchez] rien de plus! » (3). Elle est, d'un arien du ^{ve} ou du ^{vie} siècle.

(1) Les titres donnés sont ceux de deux ouvrages différents. M. le Pasteur semblerait l'ignorer. S'il le sait, oserait-il prétendre que son texte résume l'idée maîtresse ou la thèse générale de l'un et de l'autre?

Au début du *Contre les Gentils*, n. 1, PG, t. XXV, col. 4, se lit : « Bien que vous soyez à même de puiser dans les divines Écritures [la foi du Christ], vous désirez l'apprendre aussi d'autrui. De fait, les Écritures, saintes et inspirées de Dieu, sont aptes à elles seules à manifester la vérité... », c'est-à-dire, semble-t-il, la vérité sur le point contesté. Où se trouve le reste du texte?

Voyez, sur la Tradition, *De decretis Nic. syn.*, n. 27, PG, t. XXV, col. 465; *Contra Gentes*, n. 45, col. 89 B; *De Incarnat.*, n. 56, col. 196 A; *Epist. I ad Serapionem*, n. 28, 33, t. XXVI, col. 593, 605.

(2) *Opus imperfectum in Mt.*, hom. XLIX, n. 15, PG, t. LVI, col. 908-909.

Sur cet ouvrage, voyez la préface de MONTFAUCON, *ibid.*, col. 607-609, et O. BARDENHEWER, *Gesch. der altkirchl. Literatur*, 1912, t. III, p. 597.

(3) « De ce passage de saint Paul, « Gardez les traditions que vous avez apprises soit de mes lèvres, soit de ma lettre » (II *Thess.*, II, 15), il est clair que les apôtres n'ont pas transmis tous leurs enseignements par lettre, mais un bon nombre aussi sans écrire. Et ceux-là encore sont dignes de foi. En conséquence nous estimons digne de foi elle aussi la Tradition de l'Église. C'est la Tradition; ne cherchez rien de plus; μηδὲν πλεόν ζητεῖ; » In *Ep. II ad Thess.*, hom. IV, n. 2, PG, t. LXII, col. 488 c; l'Apôtre écrivait à Timothée : « Garde le dépôt que je t'ai remis », I *Tim.*, VI, 20; CHRYSOSTOME ajoute : « Ne le réduis pas; ce n'est pas ta propriété, mais le bien d'un autre; n'en soustrais rien! » In I *Tim.*, hom. XVII, n. 1, col. 598. Or, lorsque saint Paul lui parlait de la sorte, TIMOTHÉE ne pouvait posséder toutes les Écritures.

Quant aux citations dont la référence et la traduction sont exactes, elles n'ont aucunement la portée qu'on leur attribue.

C'est tout autre chose, en effet, d'affirmer avec Irénée (*a*) (1) que l'Évangile de Jésus, promulgué de vive voix ou par écrit, est le fondement de notre foi, — et de prétendre, avec Luther, Calvin et Zwingle, que le fondement de notre foi est constitué *par les seuls écrits* des quatre évangélistes et des apôtres.

Autre chose est, comme fait Tertullien (*d*) (2), de menacer un hérétique, en tel cas particulier, de l'anathème formulé par saint Jean contre les pervers qui oseraient ajouter ou soustraire quoi que ce soit à ses prophéties (*Apoc.*, xxii, 18-19), — autre chose de nier le droit *des traditions divines* soit à éclairer soit à compléter l'Écriture.

Autre chose est d'interdire, avec saint Ambroise (*e*) (3), de rien ajouter aux ordres de Dieu, — autre chose de prescrire aux fidèles de s'en tenir aux seules révélations consignées dans l'Écriture, et cela en dépit de l'ordre de Paul de garder « ce qu'il a enseigné soit de ses lèvres, soit par lettre » (*II Thess.*, II, 15), et en dépit de l'ordre du Christ de garder tout ce qu'il avait confié aux Douze : « *Omnia quaecumque mandavi vobis* » (*Mt.*, xxviii, 20).

Autre chose est de dire à des schismatiques, comme saint Augustin (*f*) (4) aux donatistes : « Cherchons l'Église dans l'Écriture; réglons notre différend par l'Écriture », parce que ce texte, admis par les deux partis, suffit à condamner ceux qui rompent l'unité, — autre chose de proposer l'Écriture comme *l'unique* juge de la foi, *en tous débats*.

Plus évidemment encore, autre chose est d'interdire comme saint Augustin (*g*) (5), à qui que ce soit, alors même qu'il tomberait juste, de préciser et de proposer à la foi ce que le Christ *n'a pas voulu révéler* à ses apôtres, parce qu'il les jugeait

(1) *Contre les hérésies*, l. III, c. 1, n. 1, PG, t. VII, col. 844.

(2) *Contre Hermogène*, c. xxii, PL, t. II, col. 218.

(3) *Du paradis*, c. xii, n. 5, PL, t. XIV, col. 303.

(4) *De l'unité de l'Église*, c. iii-iv, PL, t. XLIII, col. 394-396.

(5) *Sur saint Jean, traité XCVI*, n. 2, PL, t. XXXV, col. 1874-1875.

encore incapables de porter ces secrets (*Non potestis portare modo, Jn.*, xvi, 12), — autre chose d'interdire à l'Église, comme si l'Écriture était la règle unique et totale de sa croyance, d'imposer à la foi ce que le Christ a *formellement révélé*, avec ordre de le transmettre intégralement (*Docentes... omnia quaecumque mandavi vobis, Mt.*, xxviii, 20), ou ce que ses apôtres ont *promulgué* sous la motion du Saint-Esprit, encore qu'ils ne l'aient pas écrit!

Mais saint Augustin sera le meilleur interprète de ses propres paroles. Traitant de la validité du baptême conféré par des hérétiques et opposant aux Églises dissidentes l'Église « universelle » ou « catholique », il écrit : « Bien que sur ce point tout au moins nous ne puissions produire de témoignage tiré des Écritures canoniques, cependant, même en ce point, nous tenons la vraie doctrine de ces mêmes Écritures, lorsque nous conformons notre sentiment à celui qui agréé déjà à l'Église universelle que l'autorité des Écritures elles-mêmes nous recommande : puisque l'Écriture Sainte ne peut induire en erreur, quiconque redoute d'errer en telle question obscure n'a qu'à consulter cette même Église à laquelle le renvoie, en des termes qui ne laissent place à aucun doute, *sine ulla ambiguitate*, la Sainte Écriture » (1).

Si le lecteur tient nos explications pour suspectes, il lui est facile d'utiliser les références précises que nous mettons sous ses yeux et de procéder à un contrôle.

S'il cherche la vérité en toute prudence, il comprendra en outre qu'une telle question ne peut se régler d'après les seuls passages allégués par des adversaires de la foi romaine et qu'il doit étudier avec un soin au moins égal les textes invoqués par les Grecs orthodoxes et par les catholiques (2).

(1) *Contra Cresconium*, I. I, c. xxxiii, PL, t. XLIII, col. 466.

(2) Ne peut-il arriver d'ailleurs que l'un ou l'autre des écrivains ecclésiastiques, en telle ou telle circonstance, ait exprimé ou la doctrine de l'Église, ou sa propre pensée, de façon moins heureuse? A la fin de sa carrière, saint AUGUSTIN n'a-t-il pas jugé utile d'écrire ses *Rétractations*?

Les ouvrages de D. VAN DEN EYNDE et de A. DENEFFE, signalés plus haut,

Vraiment, pour présenter en particulier Irénée et Tertullien, ces deux protagonistes de la Tradition, comme partisans d'une règle de foi exclusive, l'Écriture, il faut n'avoir rien lu de leurs écrits, ou les avoir lus avec ces lunettes déformantes que sont les idées préconçues, ou les avoir lus par les yeux d'un polémiste aveuglé...

Hélas! tel est bien le cas!

Les citations des Pères assemblées dans la « page à effet » que nous avons transcrite ont été copiées mot pour mot dans l'ouvrage passionné publié en 1847 par L. F. Bungener (1). Or, dès 1847, — exception faite pour l'*Homélie* de saint Irénée sur Jérémie, qu'on n'a pas encore découverte, — L. F. Bungener était en retard : Érasme et d'autres érudits avaient déjà démontré que l'*Ouvrage inachevé* attribué à saint Jean Chrysostome avait été composé par un hérétique. Mais L. F. Bungener alignait sans contrôle les textes dès longtemps utilisés par ses coreligionnaires (2). Singulier exemple de tradition humaine! Dans ces conditions, d'autres polémistes des XXI^e, XXII^e et XXIII^e siècles, reproduiront encore les textes décisifs que vient de faire valoir, en 1936, le Président de la Fédération protestante de France. La même conclusion triomphante reviendra sur leurs lèvres : « Tel est l'enseignement des Pères de l'Église. Donne-t-il à l'Église romaine le droit de se réclamer d'eux, lorsqu'elle proclame que la Tradition est la règle suprême de la foi » (p. 24)?

p. 859, note 1, fourniront d'abondantes indications, non seulement sur saint IRÉNÉE, mais sur les écrivains qui l'ont précédé ou suivi.

Plus sommaire, mais fournissant une étude d'ensemble, A. D'ALÈS, *La tradition chrétienne dans l'histoire*, dans les *Études*, 1907, t. CXI, p. 557-601; t. CXII, p. 5-33, 362-392; plus brièvement, *Dict. apolog. de la foi cathol.*, t. IV, col. 1740-1783.

(1) L. FÉLIX BUNGENER, *Histoire du Concile de Trente*, 2 vol., Paris Cherbulle, 1847, t. I, t. II, p. 122-125. Le second texte attribué à saint IRÉNÉE (b) a été ajouté; M. le Pasteur a oublié d'indiquer à qui il devait les autres. Il est vrai qu'il cite BUNGENER, à la même page, mais au sujet de l'Inquisition.

(2) La plupart de ces textes étaient déjà cités par le luthérien Martin CHEMNITZ (1522-1586). Voyez BELLARMIN, *De Controversiis*, Ingolstadt, 1590, t. I, l. IV, *De verbo Dei non scripto*, c. XI, col. 243-251.

Quant à la théologie de M. le Pasteur, elle associe à des idées puisées dans l'Écriture — et dans la Tradition chrétienne la plus authentique — des idées dérivées elles aussi d'une tradition moins « divine ». Il écrit en effet :

« Le Nouveau Testament est un miracle du Saint-Esprit. C'est le Saint-Esprit qui a inspiré les écrivains sacrés; c'est lui qui a guidé le choix des livres admis dans le canon par un accord toujours plus complet des Églises. C'est lui qui rend témoignage, dans le croyant et dans l'Église, à la Parole de Dieu donnée dans l'Écriture. C'est lui qui en éclaire les passages difficiles. C'est lui qui nous aide à croire cette Parole de Dieu et, lorsque nous avons donné notre foi à Jésus-Christ, la Parole faite chair, à trouver en lui notre salut, notre espérance et notre joie. C'est le Saint-Esprit, enfin, qui fonde en nous l'autorité de la Parole de Dieu donnée dans l'Écriture et fait d'elle la règle suprême de la foi et de la vie chrétiennes » (p. 23).

« Grâces soient rendues à Dieu pour l'Écriture sainte! Chaque jour dans nos vieilles Églises, comme dans les champs de mission en terre païenne, nous voyons les miracles que, par la Bible, et la Bible seule, le Saint-Esprit accomplit dans les âmes » (p. 25).



Cette profession de foi va nous fournir l'occasion très désirée de marquer à nouveau quelques points d'accord — et celle de formuler nos conclusions.

Tout ce qui, dans ces lignes, maintient contre le rationalisme l'origine divine de la Bible, son éminente dignité en tant que Parole de Dieu, son utilité souveraine, tout ce qui affirme l'action incessante du Saint-Esprit dans les âmes, la nécessité de son concours pour pénétrer le sens des Écritures et pour arriver à la foi (principe, mais non condition unique de notre salut), tout cela ne peut que réjouir, avec les catholiques, les croyants de toutes les Églises encore attachées à la vieille foi. Par contre (il faut bien le dire, puisqu'il y va de la préservation de ce « dépôt sacré » auquel nous ne devons ni rien ajouter, ni rien soustraire), assimiler aux traditions *pharisaïques*, condamnées par le Sauveur, les traditions *divines*, recommandées

par ses apôtres, est-ce autre chose que jouer sur le mot « tradition », jouer avec l'Écriture (1) ?

Ajoutons : pour substituer avec assurance au critère des traditions divines imposé par l'Écriture, le seul d'ailleurs qui ait une valeur scientifique, le « témoignage du Saint-Esprit » entendu au sens de Luther et de Calvin, — pour attribuer à son influence la reconnaissance des livres canoniques dans « un accord toujours plus complet », l'intelligence des « passages difficiles » au sujet desquels se divisent précisément les Églises issues de la Réforme, il faut perdre de vue le pullulement des sectes et l'effritement de leurs croyances au cours des trois derniers siècles.

Hélas ! la théorie du « témoignage du Saint-Esprit » a fait ses preuves ! En amenant les individus ou les groupes à autoriser chacun leur exégèse de lumières surnaturelles, elle a favorisé la fantaisie et préparé l'abandon de dogmes cependant très chers aux premiers Réformateurs (2); — pour la même cause, elle a introduit dans les missions lointaines la liberté et parfois l'anarchie des opinions; — elle a préparé l'avènement du rationalisme, car on n'a point tardé à observer que l'Esprit-Saint « suggérait » vraiment trop d'interprétations discordantes, partant que son « témoignage » *compris de la sorte* n'était en somme qu'une dénomination pieuse du « libre examen ». Certes, les chrétiens qui se règlent sur ce critère ne se tiennent pas tous au même niveau. Il en est dont la piété rend encore les notes les plus émouvantes. Cependant, la pente sur laquelle ils se sont engagés étant identique, leur glissement, pour être plus ou moins lent, ne peut être différent. Le terme fatal, l'histoire permet de le discerner.

(1) *Mt.*, xv, 3, 6, 9; *Mc.*, vii, 13; M. BOEGNER, *Écriture Sainte et Tradition*, p. 25; L. F. BUNGENER, *Hist. du Concile de Trente*, t. I, p. 121. Ce jeu de mots pitoyable est, lui aussi, de tradition dans la polémique protestante.

(2) Sur cette évolution, notre étude *La théorie de l'expérience religieuse*, dans *Revue d'hist. ecclés.*, 1921, t. XVII, p. 63-83, 306-348, 547-574; plus brièvement dans le *Dict. de théol. cath.*, 1912, t. V, col. 1787-1804. Indications complémentaires, au sujet de LUTHER, d'après les travaux récents, *L'héritage de Jésus*, p. 267-270 (note 8).

Entretemps, les dissensions se perpétuent, s'accroissent même, entre des frères que le Christ eût voulu « consommés dans l'unité »; la régénération de l'humanité, objet de ses vœux, est sans cesse différée.

Le Conférencier de Notre-Dame avait signalé cette conséquence navrante (1); M. le Pasteur réplique :

« Pendant quinze siècles, la Tradition a régné dans l'Église; elle a pu faire respecter le sens authentique des paroles divines; celles-ci ont-elles produit cette régénération de l'humanité ? » (p. 16).

Vraiment ? Durant quinze siècles, ni plus ni moins, la Tradition a courbé docilement sous son sceptre toutes les consciences chrétiennes ! Gnostiques, ariens, manichéens, pélagiens, nestoriens, vaudois, albigeois, averroïstes, hussites, et tant d'autres novateurs ont vécu sur une autre planète !

M. Boegner le croit et s'adresse à des lecteurs capables de le croire !

Il est pénible d'avoir à relever derechef des raisonnements de cette force...

Si quelque lecteur s'étonne, en conséquence, que nous ayons cru nécessaire de rédiger même cette brève réponse, qu'il veuille bien s'en convaincre : nous nous serions sûrement épargné ce travail, si nous n'avions songé aux Russes, aux Grecs orthodoxes (2) et aux catholiques que tant d'allégations injustifiées ont contristés, peut-être troublés, ainsi qu'à tant d'âmes dont nous savons la sincérité entière. Nous avons évité toute récrimination strictement personnelle contre les procédés dont M. Boegner a cru devoir user à notre égard et toute interprétation de ses intentions; nous avons omis certains textes des Pères de l'Église dont la vigueur aurait pu le blesser; nous avons réduit nos remarques à un minimum, alors que bien d'autres paragraphes en appelaient d'équiva-

(1) *L'héritage de Jésus*, p. 33-34.

(2) En 1927, à Lausanne, les orthodoxes refusèrent de s'unir aux Églises dissidentes, déclarant qu'ils reconnaissaient, à côté des Écritures, l'autorité de la sainte Tradition et qu'ils rejetaient le droit de libre examen; J. DEDIEU, *Instabilité du Protestantisme*, Paris, Bloud, 1928, p. 186-187.

lentes. Mais il nous a paru au moins utile de rassurer les consciences et de prouver par surcroît à nos frères séparés que la répétition de faits ou de textes insuffisamment contrôlés ne pouvait aucunement préparer l'union des cœurs dans la Charité et dans la Vérité (1).

Puisque la Sainte Écriture est Parole de Dieu, aucun de ceux qui tiennent à ne rien perdre ni de l'enseignement de Jésus, ni de ses promesses, ne peut éliminer de son texte des recommandations aussi nettes que celle de saint Paul : « Gardez les traditions que vous avez apprises soit de mes lèvres, soit par ma lettre » (2), et celle de saint Jean : « Ce que vous avez nt endu dès le commencement, gardez-le! » (3).

H. PINARD DE LA BOULLAYE, S. I.

(1) « Quant à moi, s'écriait récemment un orateur, aux fêtes du IV^e Centenaire de la Réformation, j'éprouve une horreur croissante pour un certain protestantisme qui se réduit à n'être que de l'anti-catholicisme. Je considère, non seulement comme injustes, mais comme malfaisantes les condamnations superficielles et sommaires portées contre les doctrines, les institutions, les pratiques religieuses des catholiques romains par des protestants qui ne se sont jamais donné la peine d'étudier l'Église catholique romaine dans un véritable effort de compréhension »; *Tribune de Genève*, 16 juin 1936.

Noble et méritoire protestation! Seulement... l'orateur qui s'exprimait de la sorte venait de publier *Écriture Sainte et Tradition*. Il avait poussé « l'effort de compréhension » tout juste jusqu'à copier sans contrôle L. F. BUNGENER... et jusqu'à consulter un historien des dogmes dont le nom n'est pas précisément synonyme de science authentique et de loyauté : M. TURMEL.

Dans la même circonstance, M. le Pasteur s'écriait : « Vous savez, Messieurs, avec quelle persévérance inlassable et quelle science des moyens à mettre en œuvre l'Église catholique romaine cherche à ramener à elle ceux que certains de ses représentants veulent bien appeler « les frères séparés », mais qui, pour elle, restent toujours des hérétiques »; *Trib. de Genève*, 16 juin 1936.

Accuser de manœuvres hypocrites, voilà certes reconnaître la charité!

En fait, nous parlons de « nos frères séparés », parce que nous croyons que bien des dissidents sont d'une entière bonne foi. Nous le croyons, parce que nous savons comment, depuis des siècles, on leur présente la doctrine de l'Écriture, celle des Pères et celle de l'Église; eux ne s'en doutent guère.

(2) *II Thess.*, II, 15; cf. *I Thess.*, II, 13-14; IV, 1-8; *Gal.*, I, 6-12; *Rm.*, VI, 17; XVI, 17-19; *I Cor.*, XI, 2; XV, 1-12; *Éphés.*, V, 6; *Phil.*, III, 17-IV, 1-9; *Col.*, II, 4-8; *I Tim.*, I, 3-4; VI, 3-5, 20-21; *II Tim.*, I, 13-14; II, 1-2.

(3) *I Jn.*, II, 24; *II Jn.*, 6-11; cf. *Jude*, 3-4, 17-19.